

DECRET N° 89-413 du 23 Novembre 1989

Portant ratification de l'accord commercial entre la République Populaire du Bénin et la République de Cuba.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
- CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 89-310 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 89-320 du 11 Août 1989 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification de l'accord commercial entre la République Populaire du Bénin et la République de Cuba,
- VU La décision - Loi N° 89-65/ANR/CP/P du 9 Novembre 1989 autorisant la ratification de l'accord commercial entre la République Populaire du Bénin et la République de Cuba,

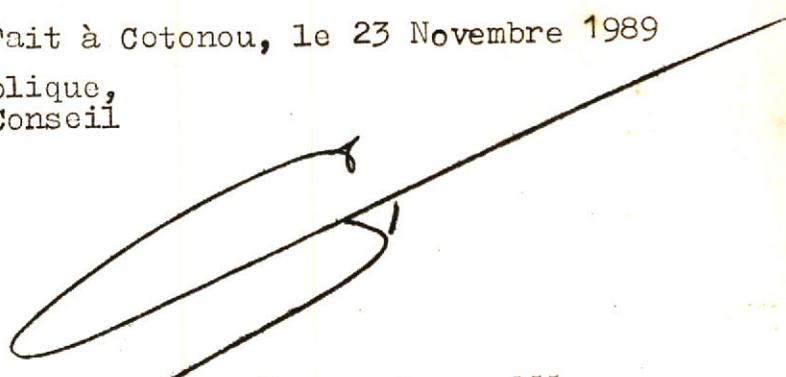
DECRETE :

Article 1er. - Est ratifié l'accord commercial signé le 24 Avril 1989 entre la République Populaire du Bénin et la République de Cuba dont le texte est joint à ce décret.

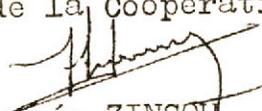
Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 23 Novembre 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,


Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,


Paul Irénée ZINSOU

Ministre interimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 MAEC 4 AUTRES
MINISTRES 15 CEAP 6 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 10 DCI-DC E 2 DFE-DLC-INSAE
3 UNB-FASJEP 3 BN-DAN 2 JORPB 1.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CUBA

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République de Cuba, ci-après dénommés les "Parties Contractantes", pleinement conscients des objectifs et principes révolutionnaires dans lesquels ils se sont engagés, et soucieux de développer et de renforcer les relations commerciales entre les deux pays.

- prenant en considération le programme d'aide économique entre les pays en développement et le programme d'action en matière de Coopération Economique du Mouvement des Pays Non Alignés ;

- sur la base du respect de l'indépendance nationale et de la Souveraineté ainsi que des principes d'égalité et des intérêts réciproques, et inspirés par le haut niveau atteint dans les rapports d'amitié et de solidarité fraternelle existant entre les deux Peuples et les deux Gouvernements ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. - Pendant la période de validité de cet Accord et sous réserve des Lois, règlements et Procédures en vigueur dans leur pays respectifs, les Parties Contractantes prendront toutes les mesures nécessaires afin de faciliter, renforcer et diversifier les échanges commerciaux, spécialement ceux des marchandises concernant les listes indicatives "A" et "B" jointes au présent Accord, les marchandises non précisées sur ces listes pourront être couvertes par le présent Accord, par consentement mutuel.

Article 2. -

1° - Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement le "Traitement de la Nation la plus favorisée" en ce qui concerne le commerce entre leurs deux Pays.

2° - Cependant, les dispositions précédentes ne seront pas appliquées.

- aux avantages accordés ou pouvant être accordés dans l'avenir par l'une des parties aux pays voisins, afin de faciliter le commerce frontalier ;

.../...

- aux avantages résultant d'une union douanière, d'une zone de libre échange ou d'une ou d'une organisation économique multilatérale à laquelle l'une des parties contractantes appartient ou pourrait appartenir dans le futur.

Article 3.-

1° - pour la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord, des contrats de livraison de marchandises seront conclus et exécutés entre les personnes juridiques de la République Populaire du Bénin et les personnes juridiques de la République de Cuba, légalement autorisées à passer des marchés. ;

2° - les marchandises qui feront l'objet d'échanges commerciaux dans le cadre de cet Accord sont celles originaires et en provenance des deux pays et munies d'un certificat d'origine établi par les services compétents, conformément aux lois et règlements du Commerce Extérieur en vigueur dans chacun des deux Pays. ;

3° - Sont considérés comme marchandises du Bénin les produits naturels du sol, du sous-sol, de la mer, des courants d'eau ou récoltés au Bénin, de même que les produits manufacturés ayant fait l'objet d'au moins 40 % d'ouvroison et de transformation au Bénin ;

4° - Sont considérés comme marchandises cubaines les produits naturels du sol, du sous-sol, de la mer, des courants d'eau, ou récoltés à Cuba, de même que les produits manufacturés ayant fait l'objet d'au moins 40 % d'ouvroison et de transformation à CUBA.

Article 4.- Afin de promouvoir le commerce entre les deux Pays, les parties contractantes faciliteront réciproquement la participation aux Foires commerciales qui se dérouleront dans chacun des pays, de même que l'organisation d'expositions sur leurs territoires dans des conditions fixées par les Autorités Compétentes.

Article 5.- Dans le cadre de cet Accord et conformément aux Lois et règlements en vigueur dans les deux pays, les parties contractantes s'engagent à permettre l'importation et l'exportation temporaires avec exemption des droits de douanes et d'autres taxes semblables, des produits suivants :

• .../...

- a) - les échantillons de marchandises et les matériels publicitaires sans valeur commerciale,
- b) - les objets pour faire des essais et des tests,
- c) - les produits et outils pour les travaux de montage des foires et expositions,
- d) - les catalogues, prospectus et autres matériels pour la promotion commerciale.

Néanmoins, les droits et les taxes de douane devront être payés si ces produits ne sont pas réexportés.

Article 6. - Les marchandises et produits fournis dans le cadre du présent Accord ne seront pas réexportés vers un pays tiers en quantité commerciale sans l'agrément préalable écrit des Autorités Compétentes de la Partie exportatrice.

Chacune des parties se réserve le droit de notifier à l'autre, par voie diplomatique normale, son intention de retirer son Accord ou de limiter la réexportation commerciale de certaines marchandises ou produits.

Article 7. - Afin de faciliter les relations commerciales entre les deux Pays, les Parties Contractantes décident de :

- 1° - Se communiquer réciproquement, sur demande, toutes informations nécessaires concernant les possibilités de fournir des produits fabriqués dans leurs Pays respectifs.
- 2° - Permettre le transit des marchandises originaires du territoire de l'une des parties contractantes et destinées à un Pays tiers conformément aux lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs.
- 3° - Permettre le transit des marchandises originaires d'un pays tiers destinées à l'une des parties contractantes conformément aux lois et règlements en vigueur concernant le transit commercial dans chaque pays.
- 4° - Accorder un traitement favorable aux entreprises nationales de transport de chaque partie contractante pour transporter les marchandises.

Article 8.- :

1° - les prix des marchandises, objet des contrats à conclure entre les personnes juridiques des deux Pays selon les termes du présent Accord seront déterminés sur la base des prix prévalant sur le marché international.

2° - En ce qui concerne les marchandises qui n'ont pas un prix fixe sur le marché international, les deux Parties pourront le fixer par consentement mutuel.

Article 9 :

1° - Tous les paiements concernant les échanges commerciaux entre les Parties Contractantes seront effectués en monnaie librement convertible.

2° - Ces paiements se feront conformément aux lois et règlements en vigueur en matière de contrôle des changes dans les deux Pays pendant les périodes de validité de cet Accord.

3° - Si d'autres formes de paiements s'avèrent nécessaires, elles pourront être retenues par les Parties Contractantes afin de faciliter le développement des relations commerciales entre les deux pays.

Article 10.- Les dispositions de cet Accord continueront d'être appliquées après sa date d'expiration à tous les contrats signés pendant sa période de validité et qui n'auront pas été complètement exécutés à cette date.

Article 11.-

1° - Afin d'assurer la bonne exécution de cet Accord, le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République de CUBA constitueront une Commission Mixte composée des représentants des Ministères chargés du Commerce Extérieur des deux Pays, qui se concerteront sur toute question concernant cet Accord et formuleront les propositions correspondantes à leurs Gouvernements respectifs.

2° - La Commission Mixte se réunira tous les deux ans alternativement dans chacun des deux Pays.

Article 12.-

1° - Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement le jour de sa signature et définitivement le jour de l'échange des instruments de ratification.

2° - Le présent Accord est conclu pour une durée de 5 ans renouvelables par tacite reconduction pour des périodes successives identiques, à moins que l'une des Parties Contractantes notifie à l'autre par écrit, quatre-vingt-dix jours avant l'expiration de période de validité, son désir de la dénoncer.

Article 13.- Le présent Accord peut être révisé ou amendé d'un commun accord entre les deux Parties.

Fait à Cotonou, le 24 Avril 1989

en deux originaux en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.-

Pour le Gouvernement de la
République Populaire du Bénin,

Pour le Gouvernement de la
République de CUBA,

Guy-Landry HAZOUME

Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération.

Felipe Suarez GOMEZ

Ambassadeur Extraordinaire et
Plénipotentiaire de la Répu-
blique de CUBA.